



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**MISSION DE RECHERCHES D'ECONOMIES SUR LES TAXES FONCIERES ACQUITTEES -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant la croissance du patrimoine de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane issue de la fusion et des différents transferts d'équipements ou de compétences,

Considérant le poids important du poste de dépenses des taxes foncières acquittées,

Considérant la nécessité d'auditer l'assujettissement de ces taxes dans une optique de recherches d'économies,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique il y a lieu d'attribuer et de signer un marché ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées avec la société JURICIA Conseil ayant son siège social à Bourg-la-Reine (92340), 53, avenue du Général Leclerc, pour une durée d'un an, selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un marché ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées relatives à la croissance du patrimoine de la Communauté d'Agglomération avec la société JURICIA Conseil ayant son siège social à Bourg-la-Reine (92340), 53 avenue du Général Leclerc, pour une durée d'un an selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que les honoraires sont calculés sur la base de 25% des montants de dégrèvements et d'intérêts moratoires obtenus par la communauté dans le délai de prescription et sont plafonnés à 40 000 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 DEC. 2023**

Et de la publication le : **11 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

LETTRE DE MISSION

Taxes Foncières – Optimisation des dépenses

Entre

JURICIA Conseil

SARL au capital de 20 000 €, SIREN 500 978 135.
Adresse : 53, avenue du Général LECLERC 92340 BOURG-LA-REINE.
Représentée par Monsieur David BIO en qualité de Gérant.
Ci-après dénommé le consultant,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

SIREN:
Adresse : Hôtel communautaire 100, avenue de Londres 62411 BETHUNE CEDEX
Représenté par Monsieur Hervé DEROUBAIX en qualité de VICE PRESIDENT AUX FINANCES
Ci-après dénommé le client,

Article 1 : Définition de la mission

Conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par le client.

JURICIA Conseil s'engage à :

- Collecter les documents et informations nécessaires au calcul et à la vérification des bases d'impositions du patrimoine du client.
- Rechercher les possibilités de dégrèvements et réductions d'impôts.
- Remettre un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations.
- Accompagner le client dans la mise en application des préconisations retenues.
- Assister le client jusqu'à l'obtention des économies et leurs pérennisations.

Pour mener à bien sa mission, le consultant fait appel à Maître Claire PATRUX, Avocat à la cour, 74 rue Nollet 75017 PARIS.

Article 2 : Concours du client

Le client désigne deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission ainsi que la transmission des documents et informations contribuant à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Mr/Mme/Mlle :
Mr/Mme/Mlle :

Article 3 : Taux de partage

Le cabinet JURICIA conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires seront plafonnés à 40 000€ HT et calculés selon un taux de partage de 25% appliqué sur les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription.

Les frais engagés par le consultant : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront intégralement à la charge du cabinet JURICIA Conseil.

Les honoraires sont soumis au taux de TVA en vigueur et sont payables à 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, représentant trois fois l'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros.
(art. L441-6 du code du commerce)

Article 4 : Validation des préconisations

A réception du rapport, le client est libre de valider ou non chacune des préconisations.

Pour chaque préconisation validée par le client, le consultant assistera le client dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances...). Le consultant effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

Pour chaque préconisation refusée par le client, le consultant ne bénéficiera d'aucune rémunération. Le client accepte donc de ne pas appliquer la préconisation sans en informer le consultant. Il s'engage également à fournir, sur simple demande écrite, tout document permettant de constater la non-application des préconisations.

S'il le souhaite et après en avoir notifié par écrit le consultant, le client peut appliquer les préconisations ultérieurement, alors le consultant aura droit à sa rémunération.

A réception du rapport, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour prononcer sa décision par lettre écrite et motivée. Au-delà, les préconisations seront considérées comme étant validées par le client.

Article 5 : Délais de mise en œuvre des préconisations

Le client bénéficie d'un délai de quatre semaines pour remettre au consultant les éléments nécessaires à la préparation du rapport, il bénéficie de ce même délai pour transmettre les éléments nécessaires à la mise en œuvre des préconisations qu'il aura validées.

Les réclamations et les correspondances seront transmises au client pour la mise en application des préconisations. A réception, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour transmettre ces éléments aux services compétents.

Afin de chiffrer le montant exact des économies réalisées, le client adressera au consultant une copie des notifications de dégrèvements ou tout autre document attestant de l'économie réalisée, au plus tard quinze jours après leur réception.

Pour assurer le bon déroulement de la prestation, il est important que ces délais soient respectés. A défaut, le consultant aura la possibilité de facturer ses honoraires selon l'estimation figurant dans le rapport et au taux de partage défini dans l'article 3.

Article 6 : Confidentialité

Le consultant et le client considéreront les résultats de l'étude comme strictement confidentiels, et s'interdisent de divulguer, toute information, préconisation, document, donnée ou concept, dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Chaque partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité, y compris à ses salariés, agents ou autres contractants.

Article 7 : Durée

La présente lettre de mission est conclue pour une durée de 12 mois.

Le client s'engage à ne pas faire intervenir une entreprise réalisant une étude similaire à celle du consultant pendant la durée du contrat et à exclure, à la signature et en annexe de la présente lettre de mission, les démarches d'optimisations des taxes foncières en cours de réalisation afin de sceller la paternité des économies figurant dans le rapport du consultant.

Article 8 : Référencement

Le client accepte que le consultant puisse le faire figurer parmi ses références.

Article 9 : Attribution de juridiction

Tout différend susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Versailles.

Fait à
En double exemplaire,

Le

Pour le client⁽¹⁾ :

Pour le consultant⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé, Bon pour accord »